



Conseil économique et social

Distr. générale
29 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-quatrième session

Genève, 5-8 juin 2012

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers: Règlement n° 101

(Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101

Communication des experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet d'ajouter des dispositions transitoires à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101, pour corriger une divergence entre la série 06 d'amendements au Règlement n° 83 et la série 01 d'amendements au Règlement n° 101. Le présent document est fondé sur le document informel GRPE-63-08, distribué à l'occasion de la soixante-troisième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/63, par. 24). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées à l'aide de la fonction «suivi des modifications».

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter du 9 décembre 2010, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer ni d'accepter une homologation de type de l'ONU en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément aux séries d'amendements au présent Règlement antérieures.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement, quelle qu'en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l'être en vertu d'une série d'amendements antérieure à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.
- 13.4 Une fois la série 01 d'amendements au présent Règlement entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série d'amendements au présent Règlement antérieure, à moins qu'elles n'acceptent les véhicules homologués conformément à une série d'amendements antérieure à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.».

II. Justification

1. Le Règlement n° 101 a été modifié par la série 01 dans le but d'aligner les caractéristiques du carburant de référence sur celles de la série 06 d'amendements au Règlement n° 83. Or, la série 06 d'amendements au Règlement n° 83 comprend des dispositions transitoires afin que de nouvelles homologations ou extensions d'homologations de type en vertu de la série 05 d'amendements puissent être accordées après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements. Le Règlement n° 83, série 06 d'amendements, est devenu applicable le 9 décembre 2010 (homologation de type obligatoire), mais le Règlement n° 83 (série 05 d'amendements) peut encore être utilisé pour les exportations («Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations aux véhicules qui satisfont aux versions antérieures du présent Règlement, à condition que lesdits véhicules soient destinés à l'exportation vers des pays appliquant les prescriptions correspondantes de leur législation nationale»). Toutefois, faute de dispositions transitoires, il est impossible de procéder à de nouvelles homologations ou extensions d'homologations de type en vertu de la première version du Règlement n° 101 après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements. Il existe, par conséquent, une divergence entre le Règlement n° 83 (série 06 d'amendements) et le Règlement n° 101 (série 01 d'amendements), tout du moins pour les véhicules destinés à l'exportation; il convient de la corriger.

2. Pour cette raison, sur les véhicules destinés à être mis en service dans les Parties contractantes qui appliquent la série 05 d'amendements au Règlement n° 83 (dans lequel il est permis d'utiliser les carburants de référence E0 et B0), l'on doit tester la consommation de carburant en utilisant des carburants différents (E5 et B5), après avoir utilisé, pour le premier essai, le carburant E0 ou B0 correspondant à la série 05 d'amendements au Règlement n° 83. En outre, aux fins de l'extension de l'homologation des véhicules qui ont été homologués en vertu de la série 05 d'amendements au Règlement n° 83 et de la première version du Règlement n° 101, il convient également de procéder de nouveau à un essai. Depuis que le Règlement n° 101 a été modifié aux fins de l'alignement de ses dispositions relatives à la qualité du carburant sur celles du Règlement n° 83, qui prévoit des dispositions transitoires, la série 01 d'amendements au Règlement n° 101 devrait être modifiée de façon à comprendre ses mêmes dispositions transitoires.

3. Les carburants E5 et B5 ne sont pas faciles à trouver dans les Parties contractantes appliquant la série 05 d'amendements au Règlement n° 83. Il devrait être tenu compte de cet état de fait dans les dispositions du Règlement n° 101 relatives au carburant de référence.
